

Notice n° 11

Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en juillet 2004 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir du 1^{er} juillet 2004.

Les modifications intervenues depuis lors (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Ces modifications matérielles introduites depuis le 1^{er} juillet 2004 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont spécialement signalés.

Valable
31 déc

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente notice se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N°TVA	Numéro d'immatriculation de la personne assujettie
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

	Page	
1.	Principes	7
1.1	Remarques préliminaires	7
1.2	Transfert de patrimoine	7
1.3	Déclaration	8
1.4	Obligation de déclarer le transfert de patrimoine	8
1.5	Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration sur demande de l'assujetti.	9
2.	Conditions pour un transfert de patrimoine avec procédure de déclaration	9
2.1	Principe	9
2.2	Caractère imposable du transfert de patrimoine	9
2.3	Existence de l'assujettissement des parties	10
2.4	Quand est-on en présence d'un patrimoine ou d'une partie de patrimoine ?	11
2.4.1	Généralités	11
2.4.2	Patrimoine	11
2.4.3	Partie de patrimoine	11
2.4.4	Exemples de parties de patrimoine composées de biens identiques ou analogues	12
2.4.5	Exemples de parties de patrimoine composées de biens et/ou de prestations de services différents	13
2.5	Quand y a-t-il réorganisation ?	14
2.6	Représentation schématique des conditions relatives au transfert de patrimoine avec procédure de déclaration	15
3.	Déroulement de la procédure de déclaration	15
3.1	Procédure	15
3.2	Informations complémentaires relatives à la procédure de déclaration	17
3.2.1	Documents de vente / conventions contractuelles / n° TVA	17
3.2.2	Etablissement des décomptes au moyen de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires	17
3.2.3	Subventions, autres contributions des pouvoirs publics et dons	18
3.2.4	Réglementation transitoire concernant les factures des fournisseurs	19
3.2.5	Succession fiscale / Responsabilité	19
3.2.6	Impôt préalable déduit à tort	20
3.2.7	Imposition de la marge	21
4.	Changements d'affectation	21
4.1.	Généralités	21
4.2.	Documents comptables relatifs à l'affectation précédente des valeurs patrimoniales	22
4.2.1	Exigences concernant les documents comptables	22
4.2.2	Conséquences fiscales	23
4.3	Lors du transfert d'immeubles	24

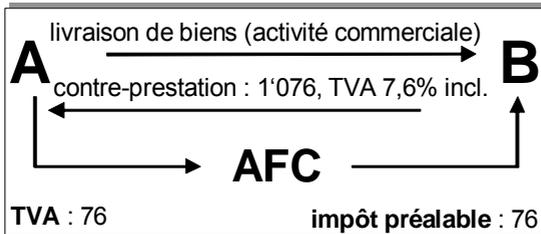
		6
5.	Remarques supplémentaires concernant les restructurations	25
5.1.	Assainissement par fusion	25
5.2.	Transformation entraînant le changement de forme juridique selon la LFus (pas valable pour les raisons individuelles)	25
Annexe :	Aperçu général de toutes les transactions autorisées en vertu de la LFus . . .	27

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

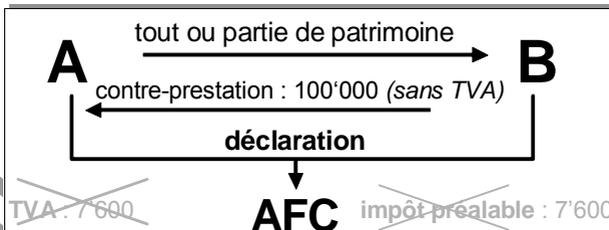
1. Principes

1.1 Remarques préliminaires

Un assujetti (art. 21 LTVA) perçoit la TVA sur les prestations imposables qu'il fournit à ses acquéreurs et la verse à l'AFC (art. 37 et 47 LTVA). Les acquéreurs assujettis peuvent, dans le cadre de leur activité imposable, déduire la TVA qui leur a été transférée (art. 38 ss LTVA). Le schéma ci-après illustre la situation :



Dans certains cas tels que la restructuration (p. ex. fusion, scission, transformation), la fondation ou la liquidation, un ensemble de valeurs patrimoniales est transféré d'une entreprise à une autre. Il faut alors appliquer la **procédure de déclaration** aux conditions décrites ci-après. Elle est caractérisée par le fait que le cédant ne facture pas la TVA, mais déclare (conjointement avec le reprenant) le chiffre d'affaires à l'AFC. Le schéma ci-après illustre la situation :



Le **paiement** de la TVA à l'AFC est remplacé par la **déclaration** du chiffre d'affaires imposable.

Pour le destinataire de la prestation (« B » dans le schéma ci-dessus), cette procédure présente l'avantage de ne pas immobiliser le capital entre le paiement de l'impôt au fournisseur et la déduction de l'impôt prélevé correspondante dans le décompte TVA.

1.2 Transfert de patrimoine

Il y a transfert de patrimoine au sens de l'article 47 alinéa 3 LTVA lorsque tout ou partie d'un patrimoine est aliéné. Celui-ci peut se composer de biens, de valeurs ou de droits immatériels (p. ex. brevets, licences). Puisque la procédure de déclaration est une forme d'acquittement de l'impôt à l'AFC, les mêmes dispositions que celles afférentes aux autres opérations sont en principe applicables pour la

transaction effectuée, sous réserve de l'article 9 alinéa 3 LTVA. Ainsi, il y a, par exemple, également transfert de patrimoine lorsque plusieurs éléments de l'actif sont vendus dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée (art. 8 LTVA).

Le patrimoine peut être transféré à titre onéreux ou gratuit (☞ chif. 2.1). Le transfert de patrimoine intervenant en procédure successorale correspond à un transfert à titre gratuit.

Si plus de deux assujettis sont partie prenante à une réorganisation (☞ chif. 2.5), par exemple lors d'une fusion ou d'une scission, il ne s'agit pas d'un transfert de patrimoine (unique), mais toujours de plusieurs transferts indépendants. Lorsque par exemple une entreprise est scindée, il faut examiner la relation de l'entreprise avant la scission avec chacune des nouvelles entreprises résultant de la scission pour déterminer si les conditions pour la procédure de déclaration sont remplies. Si par exemple l'une des nouvelles entreprises ne devient pas assujettie à la TVA, le transfert qui la concerne ne remplit pas les conditions pour la procédure de déclaration (☞ chif. 2.3).

1.3 Déclaration

Le transfert de patrimoine est à annoncer à l'AFC dans les **trente jours**. L'AFC admet, comme date du transfert de patrimoine, pour les personnes morales, en général la date d'inscription au registre du commerce et pour les sociétés de personnes et les raisons individuelles la date du contrat.

La déclaration en elle-même consiste à communiquer un tel transfert à l'AFC au moyen du formulaire n° 764 (☞ chif. 3.1).

☞ Le formulaire n° 764 se trouve à la fin de cette notice et peut être téléchargé depuis le site internet de l'AFC.

Les pièces justificatives correspondantes du cédant (factures, contrats, etc.) sont à établir sans mention de la TVA. Le reprenant n'a de son côté aucun droit de procéder à une déduction d'impôt préalable lors de l'acquisition d'un patrimoine.

1.4 Obligation de déclarer le transfert de patrimoine

Si les conditions figurant au chif. 2 ci-après sont remplies, un transfert de patrimoine s'effectuera toujours par le biais de la procédure de déclaration.



Si l'AFC constate qu'un transfert de patrimoine n'a pas été annoncé bien que les conditions figurant à l'article 47 alinéa 3 LTVA fussent remplies, la procédure de déclaration s'effectuera ultérieurement, même après l'expiration du délai de trente jours (☞ chif. 3.2.6).

1.5 Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration sur demande de l'assujetti¹

Lorsque les conditions énumérées au chif. 2 ci-après ne sont pas remplies pour la seule raison que les actifs ou la valeur patrimoniale à transférer ne représentent **pas une partie de patrimoine**, l'assujetti ayant un intérêt significatif à appliquer le transfert de patrimoine avec procédure de déclaration peut adresser à l'AFC le formulaire n° 764. L'application de la procédure de déclaration demandée par ce biais par l'assujetti sera considérée comme admise si elle n'est pas rejetée par écrit par l'AFC dans les trente jours.

L'application de la procédure de déclaration sur demande de l'assujetti n'est possible que lorsque

- les autres conditions de la procédure de déclaration sont remplies (caractère imposable du transfert, assujettissement des parties et présence d'une réorganisation ; ☞ chif. 2) ;
- le cédant n'établit ou n'a établi aucune facture contenant la mention de la TVA.

2. Conditions pour un transfert de patrimoine avec procédure de déclaration

2.1 Principe

Pour l'application de la procédure de déclaration, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

1. **caractère imposable** du transfert (☞ chif. 2.2) ;
2. **assujettissement de toutes les parties** (☞ chif. 2.3) ;
3. transfert de **tout ou partie de patrimoine** (à titre onéreux ou gratuit ☞ chif. 2.4) ;
4. existence d'une **situation de réorganisation** (fondation, liquidation, restructuration ☞ chif. 2.5).

La troisième et la quatrième conditions sont considérées d'emblée comme étant satisfaites si une transaction telle qu'**une fusion, une scission ou un transfert de patrimoine au sens de la LFus** est effectuée (et par conséquent inscrite au registre du commerce).

Par contre, si une **transformation en vertu de la LFus** entraîne le changement de la forme juridique d'une entreprise, le sujet juridique et fiscal reste le même (☞ chif. 5.2). Dans ces circonstances, la procédure de déclaration n'est pas applicable, car aucun transfert de patrimoine n'a lieu.

2.2 Caractère imposable du transfert de patrimoine

La procédure de déclaration n'est applicable – en raison des conditions précitées – que si le transfert consiste en une **opération soumise à l'impôt**.

¹ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008

Il n'y a pas de transfert imposable, par exemple, lors du

- transfert de droits de participation (p. ex. transfert d'actions), puisque de telles opérations sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre e LTVA ;
- transfert de biens d'occasion qui ont été utilisés exclusivement pour une activité exclue du champ de l'impôt en vertu de l'article 18 LTVA (art. 18 ch. 24 LTVA) ;
- transfert effectué entre des membres d'un même groupe d'imposition TVA, puisqu'il s'agit dans ce cas d'une opération interne non imposable.

Une transaction peut comprendre aussi bien des opérations imposables que non imposables. L'aliénation d'immeubles que le cédant impose, à l'occasion du transfert, à titre de prestation à soi-même est par exemple considérée comme une part non imposable d'une transaction (☞ chif. 4.3).

Exemple

Garéco Sàrl, garage comprenant un département d'auto-école et une exploitation de taxi, cède le domaine d'activité « auto-école » à un autre garage assujetti.

Si, lors de cette transaction, les installations et les moyens d'exploitation, qui ont été utilisés exclusivement pour l'auto-école et dont l'acquisition ainsi que l'entretien n'ont par conséquent pas ouvert droit à la déduction de l'impôt préalable, sont vendus, cette transaction n'est pas une opération imposable et la procédure de déclaration n'est, de ce fait, pas applicable.

2.3

Existence de l'assujettissement des parties

L'application de la procédure de déclaration nécessite que le patrimoine ou la partie de patrimoine soit transféré d'un assujetti à un autre assujetti. L'exigence de l'assujettissement des deux parties est aussi remplie lorsque le reprenant ne devient assujetti que par la reprise ou que le cédant cesse de remplir les conditions d'assujettissement en raison du transfert de patrimoine. Les deux parties sont également considérées comme assujetties lorsque l'office des poursuites et faillites effectue le transfert au nom du débiteur assujetti.

Peuvent également prendre part à la procédure de déclaration les **assujettis** suivants :

- entreprises sises dans la Principauté de Liechtenstein ;
- entreprises étrangères ayant ou non un établissement stable sur le territoire suisse ;
- membres de groupes d'imposition TVA (☞ chif. 2.2, 3^e tiret).

2.4 Quand est-on en présence d'un patrimoine ou d'une partie de patrimoine ?

2.4.1 Généralités

L'existence d'un patrimoine ou d'une partie de patrimoine se détermine, du point de vue du cédant, toujours par rapport aux valeurs patrimoniales qui sont à transférer **d'une partie à une** autre partie. Si, par exemple lors de la liquidation d'une entreprise, la totalité de son patrimoine est vendue à différentes personnes, il y a lieu de déterminer – pour chaque vente individuelle – si une partie de patrimoine est transférée.

2.4.2 Patrimoine

Un patrimoine englobe **tous les actifs** de l'entreprise d'un assujetti (il est sans importance de savoir si leur transfert est imposable pour qualifier un patrimoine).

Exemple

Il y a transfert de patrimoine lorsqu'un commerçant en matériel informatique assujetti cède les actifs (et éventuellement les passifs) de son entreprise exploitée en raison individuelle à son fils. Il y a aussi transfert de patrimoine lorsque plus tard, le fils change la forme juridique de l'exploitation en une société anonyme (SA) et qu'il apporte à la SA tous les éléments de l'actif (comme apport en nature) de la raison individuelle.

Dans cet exemple, il n'y a pas transfert de patrimoine si le père conserve l'immeuble dans lequel il exploitait son magasin spécialisé, mais qu'il cède cependant tous les autres éléments de l'actif de son entreprise à son fils. Les éléments transférés au fils représentent une partie de patrimoine (☞ chif. 2.4.3) pour laquelle la procédure de déclaration est applicable. L'immeuble conservé par le père peut conduire à une imposition à titre de prestation à soi-même, pour autant que l'immeuble en question soit nouvellement utilisé à une affectation non soumise à l'impôt.

2.4.3 Partie de patrimoine

Lors d'un transfert d'une partie de patrimoine, seule une partie des éléments de l'actif est transférée au reprenant. Une partie de patrimoine au sens de l'article 47 alinéa 3 LTVA existe lorsque cette partie est composée de plusieurs biens et/ou prestations de services constituant du point de vue du cédant une **entité organique**. L'AFC examine de cas en cas l'existence d'une telle entité. En règle générale, on peut présumer l'existence d'une entité organique lorsque l'on est en présence

- d'un ensemble de biens et/ou de prestations de services tous identiques ou analogues d'une entreprise (☞ chif. 2.4.4), ou
- d'un ensemble de biens et/ou de prestations de services différents, avec lesquels une activité homogène peut être exercée (☞ chif. 2.4.5).

Exception :

Si des valeurs patrimoniales sont transférées dans le cadre d'une **restructuration** sans incidence fiscale **au sens des articles 19 et 61 LIFD**, il y a aussi lieu de les considérer comme une partie de patrimoine, même si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies. Cette exception est aussi valable au cas où des valeurs patrimoniales isolées font l'objet du transfert.

Exemple pour cette exception

L'entreprise « P SA » est active dans la production et l'entreprise « V SA » dans le perfectionnement et la vente d'éléments de construction. L'entreprise « M SA » (société mère) détient des participations dans les sociétés « P SA » et « V SA ». L'entreprise « P SA » a l'intention de transférer un élément faisant partie des biens immobilisés de l'exploitation (machine de production) à l'entreprise « V SA », conformément aux dispositions de l'article 61 LIFD (restructuration d'entreprise au sein du groupe), afin de délocaliser une partie de la production finale. Les conditions pour qu'il y ait partie de patrimoine sont remplies lors de ce transfert.

Si l'exonération fiscale est supprimée par la suite (à cause d'une violation du délai de blocage en vertu de l'art. 19 al. 2 ainsi que de l'art. 61 al. 2 et 4 LIFD), la qualification en matière de TVA des valeurs patrimoniales transférées n'est pas influencée.

2.4.4 Exemples de parties de patrimoine composées de biens identiques ou analogues

Exemple 1

L'entreprise « Soutex » (cédante) vend des chaussures et des textiles en gros. Dorénavant, elle cesse son commerce de chaussures et vend la totalité de son stock de chaussures à « Menboots SA » (reprente).

Ce stock de chaussures constitue une partie de patrimoine.

Exemple 2

L'entreprise « Régio Transport SA » (cédante) effectue pour sa clientèle des déménagements, des déblaiements et des transports. Pour ce faire, elle possède trois petits véhicules et deux camions. En outre, elle exploite, en qualité d'entreprise de transport concessionnaire, la ligne de bus qui va de A à B, au moyen de cinq bus pour le transport de personnes. Suivant le nouveau concept des transports, le parcours de A à B sera intégré au champ d'activité des entreprises de transport de la ville C. Pour « Régio Transport SA », cela signifie l'abandon de cette partie de l'exploitation. Comme les entreprises de transport de la ville C ont besoin de véhicules en raison de leur expansion, elles reprennent tous les véhicules destinés au transport de personnes de « Régio Transport SA ».

Pour l'entreprise cédante, cette vente représente une partie de patrimoine.

Par contre, il n'y aurait pas partie de patrimoine si la cédante vendait seulement trois bus et qu'elle conservait les deux autres ; l'exigence de l'ensemble des biens identiques ou analogues ne serait pas remplie dans ce cas.

Exemple 3

L'entreprise « Construction SA » (cédante) prévoit, avec d'autres entreprises de construction, de fusionner dans « Groupe Constructions SA ». Avant cette fusion, « Construction SA » fonde « Immo SA » (reprente) et lui transfère tous ses immeubles.

La totalité des immeubles de « Construction SA » constitue une partie de patrimoine.

Si « Construction SA » ne transférerait qu'une partie de ses immeubles, il n'y aurait pas de partie de patrimoine au sens de l'article 47 alinéa 3 LTVA. Au cas où un ou plusieurs immeubles sont transférés conjointement avec d'autres biens, les indications ressortant de l'exemple 1 du chif. 2.4.5 sont valables.

2.4.5 Exemples de parties de patrimoine composées de biens et/ou de prestations de services différents

Exemple 1

La société de construction « Entreprise générale SA » (cédante) possède un atelier de réparation dans lequel elle effectue l'entretien et la réparation aussi bien de ses propres véhicules de transport et machines de chantier que de ceux appartenant à d'autres entreprises. Dans le cadre de la réorganisation de l'entreprise, l'atelier est transféré à la filiale « Réparation SA » (reprente) nouvellement fondée.

L'atelier de réparation constitue une partie de patrimoine composée de différents biens (immeuble, pièces de rechange, équipements, outillage, matériel et machines de bureau de l'atelier).

Exemple 2

Julien Nagel (cédant) a tenu jusqu'à présent le « Restaurant de L'Ours » à Delémont. Il était locataire des locaux ainsi que des installations fixées à demeure. L'inventaire (vaisselle, couverts, petits appareils, mobilier) a été acquis auprès de son prédécesseur. Ayant décidé d'arrêter de travailler dans la restauration, il vend son inventaire à Jean Lachat (reprent) qui assure désormais l'exploitation du « Restaurant de L'Ours ». Un paiement pour le goodwill est en outre convenu.

L'inventaire, goodwill inclus, constitue une partie de patrimoine.

Exemple 3

La fiduciaire « Revisotax SA » (cédante) dispense des conseils fiscaux d'une part et gère des immeubles, d'autre part. Elle développe son département de conseils fiscaux en créant un service spécialisé en matière de TVA et cesse pour cela la gestion des immeubles. Le portefeuille de clients ainsi que l'inventaire de bureau du département chargé de la gestion des immeubles seront vendus à « Terrinvest SA » (repreneante).

L'inventaire de bureau (installations informatiques, mobilier de bureau, formulaires, autre matériel de bureau, etc.), y compris le portefeuille de clients, constitue une partie de patrimoine.

2.5**Quand y a-t-il réorganisation ?**

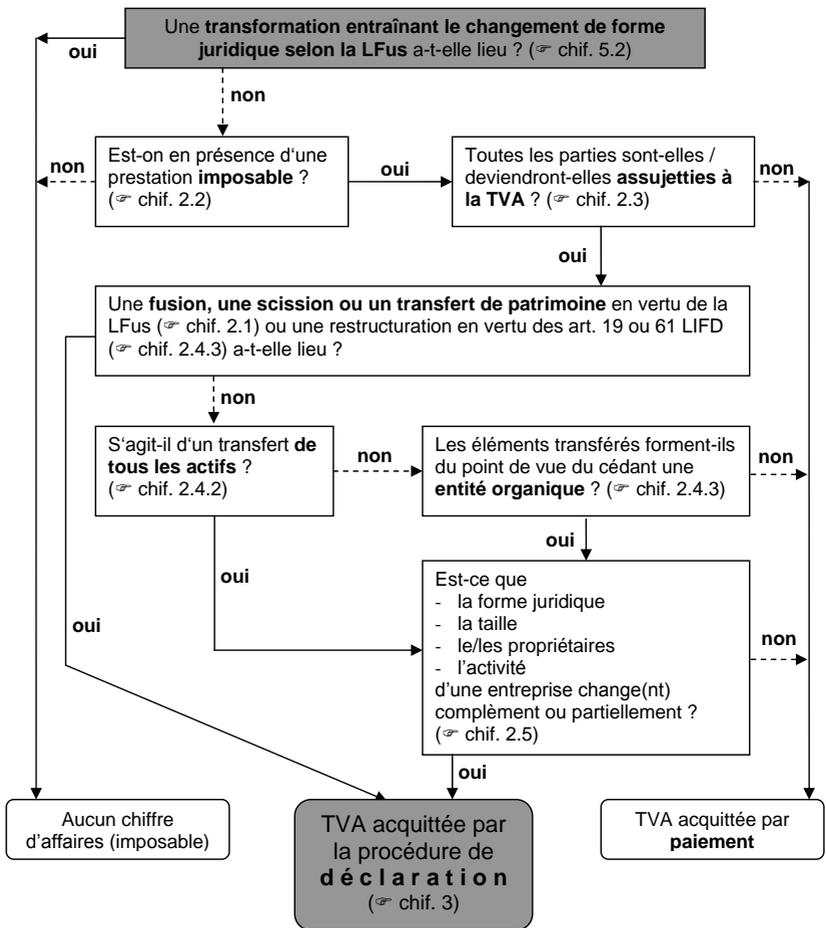
Un transfert de patrimoine selon l'article 47 alinéa 3 LTVA se produira dans le cadre de la fondation, de la liquidation ou de la restructuration d'entreprises ; les restructurations en vertu des articles 19 et 61 LIFD en font aussi partie. Il y a une telle réorganisation quand la forme juridique, les propriétaires d'une société de personnes, la taille ou l'activité d'une entreprise changent totalement ou partiellement. Si les éléments de l'actif à transférer constituent un patrimoine ou une partie de patrimoine au sens du chif. 2.4 ci-devant, on peut en règle générale présumer l'existence d'une réorganisation.

Il n'y a pas de réorganisation si, par exemple, un stock de marchandises ou des moyens d'exploitation font l'objet d'une vente uniquement dans le but de les renouveler.

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

2.6

Représentation schématique des conditions relatives au transfert de patrimoine avec procédure de déclaration



3.

Déroulement de la procédure de déclaration

3.1

Procédure

L'assujetti examinera à l'aide de cette notice si le transfert d'actifs qu'il planifie (ou qu'il a déjà effectué) est un transfert de patrimoine avec procédure de déclaration. Si les conditions sont remplies pour l'application de la procédure de déclaration, l'assujetti remettra le formulaire n° 764 à l'AFC. S'il n'est pas possible de savoir clairement si les conditions de la procédure de déclaration sont remplies, l'assujetti soumettra à l'AFC pour analyse l'état de fait en question ainsi que les documents qui s'y rapportent (p. ex. contrats, inventaires et autres documents donnant des informations sur les valeurs). Si l'assujetti joint déjà une appréciation fiscale à sa demande, il contribue à une réponse rapide.

☞ Le formulaire n° 764 se trouve à la fin de cette notice et peut être téléchargé depuis le site internet de l'AFC.

Lors de la remise du formulaire n° 764, il faut tenir compte de ce qui suit :

- le questionnaire doit être dûment rempli et porter la signature juridiquement valable des parties ;
- si plus de deux assujettis prennent part à une réorganisation et qu'il y a, de ce fait, plusieurs transferts de parties de patrimoine (☞ chif. 1.2), un questionnaire pour chaque transfert doit être rempli et retourné à l'AFC ;
- une liste des biens et des prestations de services transférés indiquant leur valeur **effective** lors du transfert doit être jointe au questionnaire ; les biens et les prestations de services sont à répartir en valeurs patrimoniales transférées imposables et non imposables (☞ chif. 2.2) ; le cas échéant, le bilan établi à l'occasion du transfert sera fourni ;

Exception :



Dans le cas d'une restructuration sans incidence fiscale en vertu des articles 19 et 61 LIFD, il est possible d'indiquer les dernières valeurs qui étaient déterminantes pour l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice. Les valeurs décrites au chif. 4.2.2 sont applicables dans le cas d'un éventuel changement d'affectation chez le repreneur.

- la valeur globale du patrimoine transféré figurera sur le questionnaire ;
- si le cédant a opté pour l'imposition des recettes de location des immeubles et qu'aucun changement de locataire n'est intervenu, l'autorisation d'opter pour l'immeuble transféré lors de la procédure de déclaration est valable pour le repreneur ; une nouvelle demande d'option n'est pas nécessaire ; toutes les demandes d'option validées relatives aux immeubles transférés sont à remettre au repreneur.

La responsabilité de l'envoi du formulaire incombe à l'assujetti qui transfère un patrimoine (cédant). S'il ne le retourne pas ou s'il le retourne incomplètement rempli, il est passible d'une amende (art. 86 al. 1 LTVA).

3.2 Informations complémentaires relatives à la procédure de déclaration

3.2.1 Documents de vente / conventions contractuelles / n° TVA

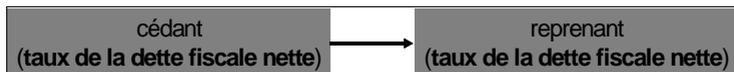
Puisque, lors d'un transfert de patrimoine avec procédure de déclaration, le fournisseur (cédant) ne verse pas la TVA à l'AFC, les documents concernant ce transfert (p. ex. factures, contrats ou autres pièces analogues) ne feront **aucune mention de la TVA** (art. 37 al. 4 LTVA).

Il est judicieux de régler contractuellement (p. ex. contrat de vente) les conséquences fiscales en matière de TVA du transfert de patrimoine avec procédure de déclaration. En outre, il est recommandé de prévoir une clause concernant la preuve de l'affectation qui en a été faite jusque-là (☞ chif. 4.2).

Quiconque reprend une entreprise, ne peut pas en reprendre le n° TVA attribué (art. 56 al. 1 LTVA ; excepté les transformations changeant la forme juridique de l'entreprise en vertu de la LFus, selon chif. 5.2). Dans l'exemple figurant au chif. 2.4.2, le fils ne peut ainsi pas reprendre le n° TVA attribué au commerce informatique exploité par son père en raison individuelle.

3.2.2 Etablissement des décomptes au moyen de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires

Si le cédant et le reprenant établissent leurs décomptes au moyen de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires, la procédure de déclaration n'influence pas la méthode de décompte. Ceci est aussi valable lorsque le transfert conduit à un changement d'affectation (☞ chif. 4).

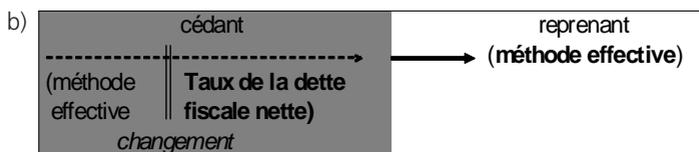


Si l'entreprise reprenante dépasse massivement les limites du chiffre d'affaires et/ou de la dette fiscale déterminantes pour les taux de la dette fiscale nette, en raison du patrimoine repris, un passage à la méthode de décompte effective est inévitable (☞ brochure « Taux de la dette fiscale nette »).

Dans les cas décrits ci-après, l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires observera ce qui suit :



Si le reprenant n'utilise pas les valeurs patrimoniales qu'il a reprises à des fins imposables ou dans une moindre mesure que le cédant, les prestations à soi-même correspondantes n'ont **pas** été prises en compte dans le calcul des taux de la dette fiscale nette (☞ brochure « Taux de la dette fiscale nette »).



L'assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective peut en règle générale procéder à la déduction de l'impôt préalable grevant ses acquisitions ; par conséquent, il dispose de valeurs patrimoniales qui ne sont **pas grevées** par la TVA. L'assujetti qui établit ses décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette ne peut pas déduire la TVA grevant ses acquisitions de biens et de services. Les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement de l'assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective sont ainsi régulièrement **dégravés** de TVA, ceux de l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette **grevés** de TVA.



Si un assujetti passe de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette, il dispose encore de valeurs patrimoniales qui sont **dégravées** de TVA en raison de la déduction de l'impôt préalable ; aucune correction ne sera effectuée au moment du changement. Cependant, s'il transfère tout ou partie de son patrimoine selon la procédure de déclaration avant l'échéance de cinq ans depuis le changement de la méthode de décompte à un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective, une **correction** sera effectuée **ultérieurement** pour la période restante jusqu'à l'échéance du délai de cinq ans (☞ brochure « Taux de la dette fiscale nette »).

3.2.3 Subventions, autres contributions des pouvoirs publics et dons

Si le reprenant reçoit, pour une activité soumise à l'impôt, des subventions, d'autres contributions des pouvoirs publics ou des dons qui n'ouvrent pas le droit à la déduction complète de l'impôt préalable relatif au patrimoine repris (art. 38 al. 8 LTVA), il acquittera la TVA équivalente à la réduction de la déduction de l'impôt préalable qu'il aurait dû opérer lors d'un transfert de patrimoine sans procédure de déclaration.

☞ Pour procéder avec exactitude (subventions affectées à un objet particulier ou versées pour couvrir un déficit), il faut se référer à la brochure « Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation ».

Lorsque le reprenant peut prouver que le cédant a déjà procédé, pour le patrimoine transféré, au moins dans les mêmes proportions à une réduction de la dé-

duction de l'impôt préalable en vertu de l'article 38 alinéa 8 LTVA, l'imposition mentionnée ci-devant n'a pas lieu.

3.2.4 Réglementation transitoire concernant les factures des fournisseurs

Si l'assujetti utilise des biens ou des services exclusivement pour une affectation justifiée par l'usage commercial au sens de l'article 38 LTVA, il peut déduire, dans son décompte TVA, les montants de l'impôt préalable, pour autant que les documents établis satisfassent aux exigences mentionnées à l'article 37 LTVA. Un tel document indiquera notamment le nom que le destinataire de la prestation a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales ainsi que son adresse. Lorsqu'un commerce est remis ou lorsque des entreprises ont fusionné, cette exigence s'applique également.

Par mesure de simplification, l'AFC admet que les factures qui sont établies au nom de l'assujetti cédant autorisent le reprenant à opérer la déduction de l'impôt préalable, pour autant qu'il s'agisse de factures établies dans les six mois qui suivent la date de l'inscription du reprenant au registre du commerce ou, s'il n'y a pas d'inscription, la date à laquelle le contrat a été conclu.

Exemple

Si dans l'exemple figurant au chif. 2.4.2, le commerçant en informatique a remis au 1^{er} avril 2008 sa raison individuelle « Jean Pointet, matériel et logiciels » par contrat daté du 20 mars 2008 à son fils et que celui-ci a l'obligation de remettre les décomptes sous son nouveau n° TVA dès le 1^{er} avril 2008, les documents (p. ex. factures de fournisseurs d'appareils) doivent être adressées à l'entreprise du fils « André Pointet, matériel et logiciels » à partir du 1^{er} octobre 2008 au plus tard.

3.2.5 Succession fiscale / Responsabilité

Quiconque reprend une entreprise avec actifs et passifs, en reprend les droits et obligations fiscales. Pendant deux ans, à compter de la communication ou de la publication de la reprise, l'ancien débiteur de l'impôt reste obligé, solidairement avec le nouveau, pour les dettes fiscales contractées avant la reprise (art. 30 al. 2 LTVA).

Si une transaction est effectuée selon la LFus, ce sont les dispositions suivantes qui sont valables pour la responsabilité, même en ce qui concerne la TVA :

- a) Dans le cas d'une **fusion**, d'une **scission** ou d'une **transformation**

Les associés de la société transférante qui répondaient (personnellement) de ses dettes avant la transaction continuent de répondre des dettes nées avant la publication de la décision de transaction ou dont la cause est antérieure à cette date (art. 26, 48 et 68 al. 1 LFus). Les prétentions découlant de cette responsabilité personnelle se prescrivent au plus tard par trois ans à compter de la date à laquelle la transaction déploie ses effets (art. 26 al. 2 LFus).

b) Dispositions complémentaires relatives à la **scission**

Si les dettes sont attribuées à une société reprenante en vertu du contrat de scission ou du projet de scission, c'est elle qui est responsable à titre principal. Si elle n'a pas pu éteindre la dette qui lui a été attribuée, ce sont les autres **sociétés participant à la scission** qui sont solidairement responsables à titre subsidiaire (art. 47 al. 1 LFus), à condition que la créance n'ait pas été garantie et qu'une des conditions de l'article 47 alinéa 2 LFus (p. ex. faillite de la société responsable à titre principal) soit remplie.

Si une dette ne peut être attribuée à une société reprenante sur la base du contrat de scission ou du projet de scission, toutes les sociétés participant à la scission en sont (d'emblée) solidairement responsables (art. 38 al. 3 LFus).

c) Lors d'un **transfert de patrimoine**

Les **anciens débiteurs** restent solidairement obligés pendant trois ans avec le nouveau débiteur de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine (art. 75 al. 1 LFus).

3.2.6 Impôt préalable déduit à tort²

Si, dans le cadre d'un transfert de patrimoine, la procédure de déclaration n'est pas appliquée contrairement aux directives figurant dans la présente notice et que la TVA est mentionnée dans les documents relatifs au transfert, le reprenant n'est pas autorisé à déduire l'impôt préalable, si la condition ci-après est remplie, et cela même s'il existe des documents conformes aux exigences de l'article 37 alinéa 1 LTVA :

Le reprenant savait ou aurait pu savoir, s'il avait procédé à un contrôle attentif, que la transaction en cause nécessitait l'application de la procédure de déclaration. C'est notamment le cas lorsque le reprenant

- connaissait – p. ex. grâce à ses relations personnelles ou du fait de son appartenance à un groupe économique – la situation de l'entreprise ou l'état de la fortune du cédant, ou
- savait que la transaction a été effectuée selon les prescriptions ressortant de la LFus, ou
- savait que le transfert a bénéficié d'une exonération fiscale en vertu de l'article 19 ou 61 LIFD.

Dans ce genre de situations, l'impôt préalable éventuellement déduit par le reprenant sera corrigé. Cependant, s'il est dûment établi que le cédant a versé la

TVA à l'AFC, cette dernière renoncera à effectuer des corrections ultérieures pour des raisons d'économie administrative.

3.2.7 Imposition de la marge

Si un reprenant souhaite appliquer l'imposition de la marge (art. 35 LTVA) pour la vente de biens d'occasion identifiables acquis lors d'une procédure de déclaration, les explications figurant au chif. 4 s'appliquent de manière analogue pour déterminer la base de calcul. Cela signifie en particulier que si le reprenant peut prouver le prix d'achat initialement payé par le cédant, il peut s'en prévaloir, à condition que le cédant n'ait pas déduit l'impôt préalable.

Exemple

Le garagiste A (raison individuelle) désire cesser son activité en raison de son âge. Il trouve un intéressé, B, qui reprendra l'exploitation du garagiste (bâtiment abritant le garage, matériel, véhicules, stock de pièces de rechange, etc.) pour agrandir sa propre affaire. Pour ce transfert, A doit utiliser la procédure de déclaration.

Parmi les véhicules en stock repris (voitures neuves et d'occasion) se trouve un véhicule, pour lequel A aurait appliqué l'imposition de la marge dans une vente « normale » (le prix d'achat était alors de 10'000 francs) ; les conditions pour ce faire auraient été remplies. La valeur de reprise de ce véhicule est évaluée à 12'000 francs lors du transfert de A à B. Pour sa part, B vend ce véhicule deux mois plus tard à un particulier, au prix de 15'000 francs. Peut-il à son tour appliquer l'imposition de la marge et que doit-il imposer ?

L'application de l'imposition de la marge sur les véhicules d'occasion que le reprenant B a repris selon la procédure de déclaration présuppose qu'il (B) soit en possession de documents relatifs au prix d'achat payé initialement par le cédant A et qu'il puisse prouver qu'aucune déduction d'impôt préalable n'a été opérée. Si ces conditions sont remplies, B imposera 5'000 francs dans cet exemple. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition de la marge n'est pas applicable et B imposera la totalité de la contre-prestation, c'est-à-dire 15'000 francs.

4. Changements d'affectation

4.1. Généralités

En cas d'acquisition de biens et de services, l'acquéreur ne peut déduire l'impôt préalable que sur les valeurs patrimoniales acquises et destinées à une activité imposable. Les proportions dans lesquelles le vendeur a destiné les valeurs patrimoniales qu'il a cédées à une activité imposable n'est pas déterminant pour le calcul d'une éventuelle réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Ce principe s'applique également lors d'un transfert de patrimoine avec procédure de déclaration. En l'absence d'impôt préalable, le reprenant ne peut effectuer aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable, mais il doit payer l'impôt de prestation à soi-même sur les biens et les prestations de services qu'il a acquis et qu'il n'a pas destinés à des activités imposables (art. 9 al. 3 LTVA).

Toutefois, en dérogation à ce principe, l'AFC permet à l'assujetti qui a acquis des valeurs patrimoniales selon la procédure de déclaration et qui ne les destine pas à une activité soumise à l'impôt ou seulement en partie de se prévaloir de l'utilisation qui en était faite auparavant, **pour autant qu'il puisse la prouver de manière concluante** (☞ chif. 4.2).

L'imposition des prestations à soi-même décrite est aussi valable pour les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon celle des taux forfaitaires et qui, par la procédure de déclaration, ont repris des valeurs patrimoniales d'un assujetti établissant ses décomptes selon la méthode effective (☞ chif. 3.2.2 let. a).

Une correction est effectuée chez l'assujetti qui **transfère** des valeurs patrimoniales dans le cadre d'une procédure de déclaration seulement dans les cas suivants :

- correction ultérieure selon chif. 3.2.2 let. b ou
- imposition des prestations à soi-même selon chif. 4.3.

4.2. Documents comptables relatifs à l'affectation précédente des valeurs patrimoniales

4.2.1 Exigences concernant les documents comptables

Afin de permettre au reprenant de prouver l'affectation précédente, les éléments fiscaux suivants concernant le **cédant** doivent être connus :

- ses dépenses ;
- les déductions de l'impôt préalable qu'il a fait valoir ;
- les changements d'affectation qu'il a pris en compte sur le plan fiscal.

L'affectation précédente est à justifier **incontestablement** au moyen de documents du **cédant** facilement contrôlables et compréhensibles. Sont par exemple importants les documents suivants :

- justificatifs d'impôt préalable ;
- documents relatifs à une clé de réduction ;
- journaux d'impôt préalable ;
- taxations fiscales ;
- décomptes TVA ;
- comptabilité des investissements ;
- inventaire des investissements ;
- comptes de la comptabilité financière et de la comptabilité analytique d'exploitation, etc.

L'AFC accepte aussi les copies de documents.

Le reprenant (ou le cédant mandaté par le reprenant) peut également fournir à l'AFC les documents relatifs à l'affectation précédente lors de la procédure de déclaration.

4.2.2 Conséquences fiscales

Si le reprenant peut prouver de manière concluante l'utilisation qu'en a faite le cédant, dite utilisation est considérée comme la base de calcul de l'importance du changement d'affectation. Les points suivants sont applicables :

- Si le reprenant destine le patrimoine repris **à une activité imposable dans les mêmes proportions** que le cédant, il n'y a **pas de changement d'affectation**. Par conséquent, le transfert s'effectue **sans incidence fiscale**.
- Si le reprenant destine le patrimoine repris **à une activité imposable dans des proportions supérieures** au cédant, il peut faire valoir un **dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable** sur la différence d'affectation, à condition qu'il établisse ses décomptes selon la méthode effective.

Exemple

Pour les prestations (biens et services) qu'il a acquises auprès de tiers, le commerçant en matériel informatique (☞ exemple sous chif. 2.4.2) dispose de documents l'autorisant à déduire l'impôt préalable. S'il utilisait les prestations à raison de 80 % à des fins imposables à cause des opérations exclues du champ de l'impôt (formation), il ne pouvait opérer la déduction de l'impôt préalable qu'à concurrence de 80 %. Le fils peut faire valoir un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable s'il utilise les biens et les prestations de services repris à des fins imposables à raison de 100 % (p. ex. il arrête la formation) et qu'il peut prouver la réduction de 20 % de la déduction de l'impôt préalable opérée par son père (art. 42 LTVA).

- Si le reprenant destine le patrimoine repris **à une activité imposable dans des proportions inférieures** au cédant, l'**impôt de prestation à soi-même** est dû sur la différence d'affectation.

Exemple

Le commerçant en matériel informatique (☞ exemple sous chif. 2.4.2) a pu faire valoir des montants d'impôt préalable à raison de 80 % à cause des opérations exclues du champ de l'impôt. Le fils utilise désormais le commerce qu'il a repris à hauteur de 60 % à des fins imposables. Ainsi, il paiera l'impôt de prestation à soi-même à raison de 20 % de la valeur des biens et des prestations de services repris (art. 34 LTVA).

- La valeur résiduelle des biens et des prestations de services transférés (sans goodwill) au moment du changement d'affectation sert de base de calcul. Les amortissements sont calculés en vertu de l'article 34 LTVA ; pour ce faire, on tiendra aussi compte de la période pendant laquelle le cédant a utilisé ce patrimoine.

- Les biens d'occasion qui étaient jusqu'alors **uniquement** destinés à une **activité exclue du champ de l'impôt** en vertu de l'article 18 LTVA ne font pas partie intégrante du transfert imposable dans la procédure de déclaration (☞ chif. 2.2). C'est pourquoi un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable chez le reprenant est exclu, à moins qu'il y ait une succession fiscale en vertu de l'article 30 alinéa 2 LTVA.

Si le reprenant ne peut pas justifier l'affectation précédente (☞ chif. 4.2.1),

- un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable n'est pas possible ;
- l'impôt de prestation à soi-même est entièrement dû (art. 9 al. 3 LTVA) sur la part des valeurs patrimoniales reprises affectées par le reprenant totalement ou partiellement à des activités non imposables. Dans ce cas, c'est la valeur de reprise qui sert de base de calcul (moins le goodwill présenté éventuellement à part) ou, dans le cas d'une restructuration sans incidence fiscale en vertu des articles 19 et 61 LIFD, la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants au moment du transfert de patrimoine (valeur du marché ; art. 33 al. 2 LTVA).

4.3 Lors du transfert d'immeubles

La procédure de déclaration se limite aux prestations **imposables**, de sorte que le transfert d'un immeuble n'est pas pris en considération, car il s'agit d'une opération **exclue du champ de l'impôt** (art. 18 ch. 20 LTVA). Par conséquent, l'impôt de prestation à soi-même est en principe dû lors de la vente d'un immeuble d'exploitation qui a été affecté totalement ou partiellement à des activités imposables et que l'impôt préalable y afférent a pu être déduit. Si, par contre, il a été opté pour l'imposition du prix de vente en vertu de l'article 26 LTVA, l'impôt de livraison est donc dû.

Lors du transfert d'un ou plusieurs immeubles, on part du principe qu'il existe toujours un intérêt significatif au sens du chif. 1.5 ci-devant (appliquer la procédure de déclaration sur demande de l'assujetti). Il est donc également possible d'appliquer la procédure de déclaration lorsque les valeurs transférées ne sont pas considérées comme une partie de patrimoine selon le chif. 2.4 ci-devant (parce que par exemple un **seul** immeuble est transféré).

L'assujetti qui souhaite imposer la vente d'immeubles a ainsi le choix

- **soit** de verser l'impôt de livraison (option)
- **ou** de transférer le ou les immeubles au moyen de la procédure de déclaration.

Ces deux possibilités s'appliquent également lorsque les immeubles ont été exclusivement affectés jusqu'à présent à des activités exclues du champ de l'impôt

(p. ex. location sans option). En outre, le reprenant affectera dans ces deux cas l'immeuble au moins partiellement à une activité imposable.³

Si le cédant a opté pour la location des immeubles et qu'aucun changement de locataire n'est intervenu, l'autorisation d'opter pour les immeubles transférés par le biais de la procédure de déclaration est également valable pour l'acquéreur ; une nouvelle demande d'option est superflue. Les demandes d'option du vendeur, validées en son temps, sont à remettre à l'acheteur.

5. Remarques supplémentaires concernant les restructurations

5.1. Assainissement par fusion

En vertu de l'article 6 LFus, une société dont la moitié de la somme du capital-actions ou du capital social et des réserves légales n'est plus couverte, ou qui est surendettée, ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement. Cette exigence ne s'applique pas dans la mesure où des créanciers des sociétés participant à la fusion acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances. Selon les conditions des chiffres précédents, il faut en principe appliquer la procédure de déclaration pour une fusion de ce genre. En outre, il faut aussi tenir compte du fait que les fonds propres, utilisés pour compenser le découvert ou le surendettement, et la postposition de créances éventuellement accordée constituent une contribution d'assainissement, qu'il faut apprécier d'après la notice « Contributions des actionnaires et des associés, contributions de tiers et contributions à des fins d'assainissement ».

5.2. Transformation entraînant le changement de forme juridique selon la LFus (pas valable pour les raisons individuelles)

Le changement de forme juridique qui résulte de la transformation d'une société autorisée par la LFus (art. 54, 97 et 99 LFus, ainsi que le tableau ci-après) n'entraîne aucun changement du sujet fiscal. La procédure de déclaration n'est pas nécessaire et n'entre donc pas en ligne de compte. Le n° TVA attribué reste le même, l'entreprise conserve le mode de décompte (contre-prestations convenues / reçues) et la méthode de décompte choisie (effective, taux de la dette fiscale nette ou taux forfaitaires), de même que les options qui lui ont été accordées. Cependant, la transformation d'une société peut impliquer l'exclusion de l'application de la méthode de décompte simplifiée.

Afin d'adapter les données figurant dans le registre des assujettis TVA, l'AFC (Division principale de la TVA, Division Perception, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne) doit être avertie des modifications dans les trente jours qui suivent l'inscription au registre du commerce (art. 57 al. 1 LTVA). Une copie de l'extrait du registre du commerce sera jointe à l'envoi.

³ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008

En cas de changement de la forme juridique, il est recommandé d'informer ses fournisseurs de la nouvelle raison de commerce ou du nouveau nom afin qu'ils établissent des pièces justificatives conformes à l'article 37 alinéa 1 LTVA. La réglementation transitoire du chif. 3.2.4 s'applique par analogie aux justificatifs d'impôt préalable.

Le tableau ci-dessous indique les transformations autorisées selon la LFus, entraînant un **changement de la forme juridique** des entreprises :

de \ en											
	SNC	SC	SA	SCA	Sàrl	Coop	Coop#	Association	Fondation	IPrév	InstDP
SNC		T	T	T	T	T	T				
SC	T		T	T	T	T	T				
SA				T	T	T	T				
SCA			T		T	T	T				
Sàrl			T	T		T	T				
Coop			T	T	T						
Coop#			T	T	T			T*			
Association			T*	T*	T*	T*	T*				
Fondation											
IPrév						T	T		T		
InstDP			T*	T*	T*	T*		T*	T*		

Légende :

T	transformation	SCA	société en commandite par actions
SNC	société en nom collectif	Sàrl	société à responsabilité limitée
SC	société en commandite	Coop	société coopérative avec capital social
SA	société anonyme	Coop#	société coopérative sans capital social
InstDP	institut de droit public	IPrév	institution de prévoyance
*	le sujet doit être inscrit au registre du commerce		

Un aperçu de toutes les transactions autorisées par la LFus se trouve en annexe à cette notice.

Annexe : Aperçu général de toutes les transactions autorisées en vertu de la LFus

(Source : Message concernant la LFus du 13 juin 2000, chiffre 7.3.1)

Sujet reprenant ¹ / Sujet transférant ²	EI	SNC	SC	SA	SCA	Sàrl	Coop	Coop#	Association	Fondation	IPrév
EI	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*
SNC	TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	TP*	TP*	TP*
SC	TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	F TP*	TP*	TP*	TP*
SA	TP	TP	TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	TP	TP	TP
SCA	TP	TP	TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	TP	TP	TP
Sàrl	TP	TP	TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	TP	TP	TP
Coop	TP	TP	TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	TP	TP	TP
Coop#	TP	TP	TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	F S TP	F*	TP	TP
Association	TP*	TP*	TP*	F* T* TP*	F* T* TP*	F* T* TP*	F* T* TP*	F* T* TP*	F	TP*	TP*
Fondation	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	TP*	F TP*	TP*
IPrév	TP	TP	TP	TP	TP	TP	T TP	T TP	TP	T TP	F TP

Légende :

F fusion
S scission
T transformation
TP transfert de patrimoine
EI entreprise individuelle
SNC société en nom collectif
SC société en commandite

SA société anonyme
SCA société en commandite par actions
Sàrl société à responsabilité limitée
Coop société coopérative avec capital social
Coop# société coopérative sans capital social
IPrév institution de prévoyance
* le sujet doit être inscrit au registre du commerce

¹ dans l'hypothèse de la transformation, il s'agit de la forme juridique après transformation

² dans l'hypothèse de la transformation, il s'agit de la forme juridique avant transformation

Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

Formulaire n° 764 pour déclaration selon l'art. 47 al. 3 LTVA¹

1. Données générales sur les parties concernées par une procédure de déclaration

	Cédant	Reprenant
N° TVA		
Nom / Raison de commerce		
Adresse / Siège		
Forme juridique		
Raison du transfert de patrimoine	<input type="checkbox"/> Cessation d'activité <input type="checkbox"/> Restructuration	<input type="checkbox"/> Nouvelle fondation <input type="checkbox"/> Restructuration
	<input type="checkbox"/> Transaction en vertu de la loi sur la fusion et / ou selon les art. 19 / 61 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct	
Mode de décompte	<input type="checkbox"/> contre-prestations reçues <input type="checkbox"/> contre-prestations convenues	<input type="checkbox"/> contre-prestations reçues ² <input type="checkbox"/> contre-prestations convenues
Méthode de décompte	<input type="checkbox"/> taux de la dette fiscale nette <input type="checkbox"/> méthode effective	<input type="checkbox"/> taux de la dette fiscale nette ² <input type="checkbox"/> méthode effective
Une opération exclue du champ de l'impôt a-t-elle fait l'objet d'une option jusqu'à présent?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Demande aussi l'option: <input type="checkbox"/> Oui ³ <input type="checkbox"/> Non
Inscription au registre des assujettis TVA	<input type="checkbox"/> à radier	<input type="checkbox"/> à effectuer
Nom et tél. de la personne de contact		

2. Date :

du transfert: de la conclusion du contrat: de la publication au RC:

¹ Voir à ce sujet la notice « Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration ».

² Il faut remettre une demande à l'AFC si le reprenant doit être inscrit au registre des assujettis TVA.*

³ Le reprenant doit déposer une nouvelle demande s'il souhaite opter.* Si le cédant a opté pour la location d'immeubles et qu'aucun changement de locataire n'a lieu, l'autorisation d'option pour l'immeuble transféré avec la procédure de déclaration est également valable pour le reprenant.

*) N'a pas lieu d'être en cas de reprise des actifs et des passifs (succession fiscale au sens de l'art. 30 al. 2 LTVA).

3. Données concernant le patrimoine transféré

- 3.1 Valeur:** - de toutes les valeurs patrimoniales transférées (prix de vente) Fr.
 - des valeurs patrimoniales dont le transfert est soumis à l'impôt Fr.

(Il est joint à ce formulaire une **liste détaillée** des biens et des prestations de services transférés selon le chif. 3.1 de la notice « Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration ».)

3.2 Questions concernant les biens immobiliers

Des immeubles ou parties d'immeubles ont-ils été transférés?

Oui
 Non

Si oui: Le cédant les a-t-il utilisés à des fins imposables ou pour des opérations pour lesquelles il avait opté?*

Oui
 Non

Si oui: Une imposition des prestations à soi-même selon le chif. 4.3 de la notice n° 11 est-elle souhaitée?*

Oui
 Non

Si oui: L'impôt de prestation à soi-même a-t-il:
 déjà été payé ou été garanti? Oui Non

Si oui: montant payé ou garanti: Fr. Date:

*Si une des réponses à ces questions est « Oui », il est joint à ce formulaire une liste séparée des immeubles en question où figure le numéro du feuillet du registre foncier.

4. Question concernant les changements d'affectation

Des valeurs patrimoniales transférées, des biens ou des prestations de services conservés par le cédant sont-ils destinés, entièrement ou partiellement, à une activité non imposable (c.-à-d. qu'ils sont utilisés pour les besoins privés ou pour une activité exclue du champ de l'impôt)?

chez le cédant: Oui* Non* chez le reprenant: Oui* Non*
 (valeurs patrimoniales conservées) (valeurs patrimoniales reprises)

*Si la réponse à cette question est « Oui », il faut joindre à ce formulaire une liste séparée des biens et des prestations de services en question en indiquant leur valeur respective (cf. chif. 4, en particulier le chif. 4.2 de la notice « Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration »).

Les soussignés prennent acte que

- les justificatifs de transfert (facture, contrat, etc.) ne peuvent mentionner en aucune façon la TVA;
- le transfert de patrimoine doit être imposé à titre de livraison de biens et / ou de prestation de services si la procédure de déclaration n'est pas appliquée.

Lieu et date

Timbre et signature juridiquement valable de toutes les parties

Le cédant :

Le reprenant :

(Les formulaires déposés de manière incomplète ou qui n'ont pas été signés par les parties ne pourront pas être traités. Quiconque ne communique pas un transfert de patrimoine dans les trente jours ou ne renvoie pas ce formulaire dans le délai imparti par l'AFC est passible d'une amende en vertu de l'art. 86 al. 1 LTVA.)